

19.021 n Loi sur les stupéfiants. Modification

Projet du Conseil fédéral

du 27 février 2019

Propositions de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

du 15 novembre 2019

Majorité

Minorité (Sauter, Barrile, Bertschy, Feri Yvonne,
Graf Maya, Gysi, Heim, Hess Lorenz, Nanter-
mod, Schenker Silvia, Weibel)

*Ne pas entrer en matière (=Rejeté lors du vote
sur l'ensemble)* *Entrer en matière*

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu les art. 118 et 123 de la Constitution¹, vu le
message du Conseil fédéral du 27 février
2019²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2019 2497

Conseil fédéral

I

La loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)³ est modifiée comme suit:

Art. 8a Essais pilotes

¹Après audition des cantons et des communes concernés, l'Office fédéral de la santé publique peut autoriser des essais pilotes scientifiques impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique, qui:

- a. sont limités dans l'espace, dans le temps et dans leur objet;
- b. permettent d'acquérir des connaissances concernant l'effet de nouvelles réglementations sur l'utilisation de ces stupéfiants à des fins non médicales, et
- c. sont menés de manière à assurer la protection de la santé et de la jeunesse ainsi que de la sécurité et de l'ordre publics.

²Le Conseil fédéral fixe les conditions de la réalisation des essais pilotes. Dans ce cadre, il peut déroger aux art. 8, al. 1, let. d, et 5, 11, 13, 19, al. 1, let. f, et 20, al. 1, let. d et e.

³Les stupéfiants ayant des effets de type cannabique qui sont remis dans le cadre des essais pilotes ne sont pas soumis à l'impôt sur le tabac tel qu'il est défini à l'art. 4 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁴.

II

¹La présente loi est sujette au référendum.

²Sa durée de validité est de dix ans.

³Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 812.121

⁴ RS 641.31